

ARRETE MUNICIPAL
Annule et remplace le précédent

Le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1
- Vu le code de la route (notamment l'article R 411-8),
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; modifié par l'arrêté du 08 avril 2002,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la configuration des lieux nécessite la mise en place de nouvelles limites à l'agglomération,

- **ARRETE** -

Article 1 : Les nouvelles limites d'agglomération sur la Commune d'Auzeville-Tolosane sont définies comme suit :

- RD 813 : du PR 32 + 910
- RD 813 : au PR 34 + 380

Article 2 : La signalisation réglementaire de type EB 10 et EB 20 sera fournie par la Commune d'Auzeville-Tolosane et entretenue par le Conseil Général de la Haute-Garonne.

Article 3 : A l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/heure.

Article 4 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie d'Auzeville-Tolosane.

Article 6 : Le Préfet de la Haute-Garonne,
La D.V.I. du Conseil Général de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement Régional de la CRS N°IV,
Le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Fait à Auzeville-Tolosane, le 16 janvier 2008

Le Maire,

François-Régis VALETTE